

par un décret du gouvernement provisoire, et que l'expérience, aujourd'hui acquise, ne conseille pas de maintenir.

3^o L'obligation alternative pour les travailleurs ruraux ou d'avoir un engagement d'une année au moins, ou d'être porteurs d'un livret qui serait d'ailleurs exigé de tout individu en état de domesticité, quelle que soit la durée de son engagement.

Le *titre III* est surtout caractérisé par la définition nouvelle qu'il donne au délit de vagabondage dans les colonies, définition que l'expérience signale, depuis longtemps, comme indispensable pour opposer une répression efficace à un genre d'infraction à l'ordre et à la sûreté publique, qui, s'il n'était fermement combattu à son origine, menacerait de devenir l'état habituel d'une partie de la population rurale et urbaine de nos colonies. Du reste, en attachant au cas de vagabondage un moyen d'appréciation mieux déterminé pour les tribunaux de police, le décret soumis à votre approbation rétablit, en ce qui regarde les peines applicables à ce délit, les prévisions ordinaires du Code pénal et abroge les dispositions plus sévères, ou du moins plus arbitraires, de l'art. 4^{er} d'un des décrets du gouvernement provisoire, du 27 avril 1848.

Les autres dispositions comprises dans ce titre sont également destinées à garantir, selon les dispositions spéciales où se trouvent les propriétés agricoles aux colonies, une bonne police dans les ateliers de travailleurs, et à donner la sécurité aux propriétaires et aux laboureurs paisibles, dans des localités où l'isolement d'un grand nombre d'usines et la faiblesse relative des moyens de surveillance peuvent, beaucoup plus que dans nos campagnes, laisser le champ libre aux maraudeurs et aux sujets dangereux.

Le *titre IV* détermine la manière dont les peines de l'emprisonnement et de l'amende devront être appliquées. Quant à l'emprisonnement, vous avez jugé, Monseigneur, qu'il était éminemment utile de donner aux autorités coloniales la faculté de le combiner avec certains travaux au moyen d'ateliers disciplinaires, dont l'existence, au surplus, a déjà été consacrée par les décrets d'émancipation. Il importe, en outre, d'autoriser la conversion des amendes non recouvrées en journées de travail pour le compte de la colonie ou des communes.

Tels sont les éléments principaux du décret que je vous propose de sanctionner et qui est destiné à satisfaire à des nécessités aujourd'hui bien démontrées. Il est empreint dans toutes ses dispositions du désir de concilier, avec un bon régime de police rurale et avec de bonnes règles pour le contrat de louage aux colonies, le respect scrupuleux qui doit être porté aux droits de liberté et d'égalité aujourd'hui indistinctement acquis à toutes les parties de la population, dans ces lointains